

Contrat de location

Entre d'une part,

Mr – Mme – Mlle :N° National:

Domicilié(e) à :

N° de tél / Gsm :

ci-après désigné(e) « le locataire » et d'autre part, l'ASBL Le Maka, Rue du Maka 4 1370

Jauchelette, ci-après désignée « le bailleur ». Représentée par

Administrateur

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Article 1 : Le locataire utilise, les locaux suivants :
 - Salle
 - Cuisines
 - Sanitaires
 - Cours
 - Jardin + abords

- Article 2 :
 - Tarifs de la Location location de la salle du Village
 - Le prix de la location est de deux-cent-cinquante euros (250€) pour le personnes extérieur à l'entité de jodoigne et de deux-cent euros(200€) pour les habitants de l'entité
 - Un tarif pour les Asbl de l'entité est disponible en fonction des activités prévues.
 - La réservation est validée une fois le paiement de cinquante euros (50€) reçu.
 - Le non paiement du solde pour le jour de la location entraînera l'annulation de ce contrat sans possibilité de récupérer l'acompte.

 - Tarif de location de matériel matériel

Les tables rondes intérieures sont en location au tarif de 10 euros par table.

- Article 3 : Caution

Le jour de la remise des clés, le locataire remettra une somme de trois-cent euros (300€) en liquide à titre de caution. Celle-ci sera restituée après l'état des lieux de sortie sauf en cas de dégât(s) constaté(s), du non respect du ROI, de locaux non rangés ou non nettoyés.

- Article 4 : Etat des lieux

Préalablement à la prise de possession des locaux par le locataire et lors de la restitution des clés, le locataire et le bailleur procéderont à un état contradictoire et détaillé des lieux et du matériel.

Le locataire rendra le bien tel qu'il l'a reçu, suivant cet état. Il répondra des dégradations ou pertes produites pendant sa jouissance. A moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu sans sa faute.

En cas de perte des clés, le locataire supportera les frais de remplacement de celles-ci ou des serrures principales.

- Article 5 : SABAM

Le bailleur n'intervient pas dans les droits d'auteurs réclamés éventuellement par la SABAM, ni aux rémunérations perçues pour le compte d'artistes et producteurs de musique.

- Article 6 : Le bailleur rappelle au locataire qu'il doit respecter les règlements de police en vigueur dans l'entité de Jodoigne (dispositions soumettant à autorisation du bourgmestre l'organisation de fêtes accessibles au public, dispositions relatives à la lutte contre le bruit,...)

Le locataire s'oblige notamment à prendre toutes les mesures utiles pour que les activités exercées dans les lieux loués ne perturbent pas la tranquillité des voisins.

- Article 7 : Règlement d'ordre intérieur

Le locataire s'engage à prendre toutes les dispositions pour respecter les règles de sécurité et d'hygiène et à contracter une assurance dégâts et responsabilité civile.

Le bailleur décline toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque et trouvant leur origine dans l'activité organisée par le locataire.

Les mesures suivantes doivent impérativement être respectées:

- ❖ Toute sonorisation et instrument de musique est interdite à l'extérieur du bâtiment sauf dérogation écrite de l'ASBL
- ❖ La musique est autorisée à l'intérieur mais ne peut pas s'entendre à l'extérieur.
- ❖ La porte de la salle donnant sur la cours doit être fermée à partir de 21h et l'accès doit se faire via le couloir des sanitaires.

Uniquement les petites tables rondes, les manges-debouts, les grandes tables de brasserie et les chaises en plastiques peuvent être utilisées à l'extérieur. Le reste du mobilier doit rester à l'intérieur.

- Article 8 : En cas de non respect du règlement d'ordre intérieur, le bailleur se réserve le droit de conserver tout ou partie de la caution. Cette somme sera déterminée par le bailleur.
- Article 9 :
 - La remise en état et nettoyage des locaux et du mobilier à l'eau sont à charge du locataire.
 - Nettoyer et ranger la vaisselle utilisée, vider le lave vaisselles
 - Poubelles
 - Les locataires sont priés de reprendre leurs déchets ou paieront les sacs que l'asbl peut mettre à disposition.
- Article 10 : ASSURANCE : Le locataire assurera sa responsabilité résultant de ce qui est prévu au règlement d'ordre intérieur.

- Article 11 : INCESSIBILITE : La présente convention est incessible en tout ou en partie.

- Article 12 : DROIT APPLICABLE – CLAUSE DE JURIDICTION

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles seront seuls compétents pour trancher les différends entre parties portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention. Ils appliqueront le droit belge.

Fait en double exemplaire, le à Jauchelette

Le locataire,

Le bailleur,